



## PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2025

Le 04 avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Joëlle CANINI, Maire,

**Présents :**

Adjoints : M. Derrien Nicolas, Mme Hérault Laurence, M. Beauvois Jocelyn Mme Giraud Vicky,  
Conseillers : Mme Kaluzny Ludivine, M. Urbain Patrice, M. Vuillemin Philippe, Mme Koutouan Armande, Mme Plouin Angélique, M. Couderc Jérémy,  
formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

Mme Morel Camy donne pouvoir à Mme Plouin Angélique  
M. Fickingier Romain, M. Davoust Éric, Mme Quentin Fanny

**Secrétaire de séance :** Mme Hérault Laurence

**Quorum :**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 pour le premier point, 12 pour les autres points

**Ordre du jour :** Approbation du Compte Administratif 2024, Compte de gestion 2024, Affectation du résultat, Taux des taxes, Budget Primitif 2025, Subventions aux associations, Délibération instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice, Adhésion à un groupement de commande pour l'acquisition d'un ENT 1er degré, Mise en conformité de la délibération n° S7/4-2022B du 15 décembre 2022 portant « Modification du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique

\*\*\*\*\*

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 janvier 2025**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 10 janvier 2025.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° S2/1-2025 : Approbation du Compte Administratif 2024**

Madame le Maire demande qu'un Président soit désigné pour le vote du Compte Administratif.

M. Derrien Nicolas est élu.

Madame le Maire rappelle les chapitres du Compte Administratif 2024, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement et constate le résultat cumulé du Compte Administratif 2024.

Madame le Maire quitte la salle et M. Derrien Nicolas rappelle le Compte Administratif 2024 par chapitre, soit :

Fonctionnement

-Dépenses 720 553.31 €

-Recettes 896 516.01€

Soit un excédent en section de fonctionnement pour l'exercice 2024 de 175 962.70 €

Investissement

-Dépenses 161 891.33 €

-Recettes 62 391.53 €

Soit un déficit en section d'investissement pour l'exercice 2024 de 99 499.80 €

Il est constaté le résultat cumulé du Compte Administratif 2024 :

-Excédent en section de fonctionnement : 1 592 947.97 €

-Excédent en section d'investissement : 376 802.49 €

-Des restes à réaliser pour 181 733.98 € en dépenses d'investissement

-Des restes à réaliser pour 29 672.46 € en recettes d'investissement

En l'absence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Compte Administratif 2024 est voté et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

### **Délibération n° S2/2-2025 : Compte de gestion 2024**

Madame le Maire indique que le Compte de Gestion est identique au Compte Administratif qui vient d'être voté, il est repris sous une autre forme. Le Compte Administratif et les Pages 17 et 18 du Compte de gestion reprennent les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que le résultat cumulé. Madame le Maire rappelle : la décision modificative n° 1 et l'admission en non-valeur intervenues au cours de l'exercice 2024. Elle précise le détail des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement.

Après s'être fait présenter le Budget de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte est exact,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2024 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice,

-Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

-Autorise Madame le Maire à signer le compte de gestion 2024

**Délibération n° S2/3-2025 : Affectation du résultat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission « finances » en date du 14 mars 2025

Considérant qu'à l'issue de l'exercice budgétaire, il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'affectation du résultat d'exploitation du budget principal,

Considérant les résultats du compte administratif 2024,

Considérant les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de prévoir l'équilibre budgétaire,

Après avoir constaté les résultats cumulés de l'exercice 2024 :

-Fonctionnement : 1 592 947.97 €

-Investissement : 376 802.49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'affecter au budget de l'exercice 2025 le résultat comme suit :

**Report en section de fonctionnement**

Au c/002 en recettes (excédent) pour un montant de 1 592 947.97 €

**Report en section d'investissement**

Au c/001 en recettes (solde d'exécution d'investissement) pour un montant de 376 802.49 €

- Dit qu'il sera procédé à l'inscription au budget 2025 de ces crédits

**Délibération n° S2/4-2025 : Taux des taxes**

Les recettes attendues de la fiscalité sont reprises sur l'état 1259 qui a été communiqué aux conseillers municipaux. Il est proposé de ne pas augmenter le taux des taxes pour l'année 2025 soit des recettes prévisionnelles telles qu'indiquées sur l'état 1259.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 14 mars 2025

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Au regard du Compte Administratif 2024 et compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles établies sur l'état 1259, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à une hausse des taux pour équilibrer le budget communal 2025.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.74 %

-Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.49 %

-Taxe d'habitation : 12.58 %

Charge Madame le Maire :

-de notifier cette décision aux services préfectoraux,

-de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Délibération n° S2/5-2025 : Budget Primitif 2025**

Madame le Maire présente le Budget par chapitre, qui peut se résumer comme suit :

-fonctionnement	Dépenses	2 323 824.55 €
	Recettes	2 323 824.55 €

-investissement	Dépenses	1 124 168.14 €
	Recettes	1 124 168.14 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la note de présentation du budget,  
Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 14 mars 2025  
Madame le Maire présente le Budget 2025 par chapitre qui se résume ainsi :

Section de Fonctionnement

Dépenses 2 323 824.55 €

Recettes 2 323 824.55 €

Section d'Investissement

Dépenses 1 124 168.14 €

Recettes 1 124 168.14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve le Budget Unique 2025 voté par chapitre

-Autorise Madame le Maire, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits de dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

#### **Délibération n° S2/6-2025 : Subventions aux associations**

Madame le Maire détaille les différentes demandes de subvention des associations reçues.

Elle précise que deux demandes de subventions seront présentées lors d'un prochain conseil : l'une des demandes est incomplète (Centre 77) et l'autre demande est complète mais arrivée trop tardivement pour être présentée à la commission des finances.

Le budget voté pour les subventions aux associations permettra de répondre à ces demandes ainsi qu'à d'autres demandes au cours de l'exercice 2025.

Vu la délibération n° S2/5-2025 du 04 avril 2025 portant vote du Budget Primitif 2025,

Vu les sommes portées au Compte 65748 du Budget Primitif 2025,

Vu les demandes de subventions reçues par la commune,

Considérant l'avis de la commission « finances » en date du 14 mars 2025,

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

AFM -TELETHON	300 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER - Comité de Seine et Marne	300 €
CROIX ROUGE FRANCAISE – Unité Locale Marne et Deux Morin	300 €
Comité des fêtes de Luzancy	1 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-D'approuver les subventions aux associations ci-dessus,

-D'autoriser Madame le Maire à effectuer les versements aux associations et à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### **Délibération n° S2/7-2025 : Délibération instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice**

Madame le Maire indique que cette délibération permettra aux agents à temps complet qui le souhaitent, sur autorisation du Maire, de solliciter un temps partiel selon les modalités exposées dans le projet de délibération. Ce projet a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion et a reçu un avis favorable du collègue représentant le personnel et du collègue représentant les collectivités le 14 janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 janvier 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

**-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

**-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

**-Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

**-Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

**-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

#### Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

#### Article 2 : Organisation du temps de travail

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit ou sur autorisation sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation est accordée à l'agent qui en fait la demande sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit et sur autorisation sera organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit),

#### Article 3 : Quotités de temps partiel

- Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités sont fixées règlementairement à 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein et ne peuvent pas être modifiées ni restreintes par l'organe délibérant.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation de temps partiel

La durée de l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

#### Article 5 : Demande de l'agent

Il appartient à l'agent de présenter à l'autorité territoriale la demande de travail à temps partiel initiale trois mois au moins avant le début de la période souhaitée et trois mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité du temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues dans la présente délibération.

#### Article 6 : refus du temps partiel

- Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### Article 7 : Modification ou réintégration en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée

ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent. Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai minimum d'un an.

**Article 8 : Suspension du temps partiel**

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pour toute la durée du congé.

**Article 9 : Date d'effet de la délibération**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication

### **Délibération n° S2/8-2025 : Adhésion à un groupement de commande pour l'acquisition d'un ENT 1er degré**

L'académie de Créteil propose aux communes de l'académie d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition d'une solution ENT 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée scolaire 2025.

Une lettre d'intention a déjà été signée car les réponses devaient intervenir au plus tard le 13 février 2025.

Il est proposé aux conseillers de valider la participation de la commune de Luzancy au groupement de commande.

La commune de Reuil en Brie, dans le cadre du RPI est favorable à cette adhésion et a délibéré en ce sens le 12 février 2025

L'école de Luzancy pourra ainsi bénéficier d'un espace numérique de travail destiné à la communication entre enseignants et parents d'élèves pour les maternelles, et a donner l'accès a des ressources éducatives aux élèves d'élémentaire.

Le cout prévisionnel de cette adhésion devrait être inférieur à 200.00 € TTC par an. Il faut attendre le résultat du marché pour avoir le montant définitif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'un ENT pour l'école de Luzancy et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **Délibération n° S2/9-2025 : Mise en conformité de la délibération n° S7/4-2022B du 15 décembre 2022 portant « Modification du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique**

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire au lieu de 100%.

Durant les 9 mois suivants, l'indemnisation reste la même, soit 50 % du traitement. Ils conservent par ailleurs une journée de carence en cas d'arrêt maladie.

Les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas impactés par ce texte.

La délibération du RIFSEEP de la commune prévoit qu'en cas de congé maladie le régime indemnitaire est maintenu à 100%, il faut donc la modifier et indiquer que le régime indemnitaire « suit le traitement ». Elle doit donc être mise en conformité avec la loi. Le Centre de Gestion de Seine et Marne nous a indiqué que si la collectivité se borne à une mise en conformité de la délibération elle ne doit pas saisir préalablement le Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'approuver la modification de l'article 10 de la délibération n° S7/4-2022B du 15 décembre 2022 pour la mettre en conformité avec l'article L 82263 du Code Général de la Fonction Publique.

**Clôture de la séance le vendredi 04 avril deux mille vingt-cinq à vingt et une heures et une minute.**

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le six juin deux mille vingt-cinq.

La Secrétaire de séance  
Laurence HERAULT



Le Maire  
Joëlle CANINI

